

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15.521 du 2 septembre 2008
dans l'affaire X / V^e chambre**

En cause : X
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion protestante. Vous n'auriez aucune affiliation politique et seriez chanteur dans un groupe folklorique depuis 2005. Vous habiteriez dans la commune de Ndjili à Kinshasa. Vous composiez des chansons parmi lesquelles il y aurait deux chansons que vous auriez écrites pour Jean-Pierre Bemba. Le 05 décembre 2007, vous auriez été arrêté avec deux autres musiciens de votre groupe par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et ceux de la PIR (Police d'Intervention Rapide) sur le lieu de votre répétition dans la commune de Ndjili suite à une dénonciation d'un des locataires prénommé Marc, habitant la même parcelle. Vous et vos deux collègues musiciens auriez été conduits au commissariat de police de Ndjili. Vous auriez été présentés à l'inspecteur qui vous aurait accusés d'appartenir à un groupe folklorique et d'avoir chanter des chansons incitant à la haine tribale créant ainsi des troubles dans le pays. Il vous aurait personnellement accusé de composer des chansons pour Jean-pierre Bemba et d'outrage à l'encontre du chef d'Etat. Vous auriez été frappés et mis au cachot. Le 06 décembre 2007, l'inspecteur vous aurait dit que votre chef d'orchestre avait pris la fuite et qu'il était recherché. Il vous aurait aussi dit que l'une de vos chanteuses, Julie avait été également arrêtée. Le 08 décembre 2007, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre tante paternelle et son mari moyennant le paiement d'une somme d'argent. Le mari de votre tante vous aurait conduit chez un de ses cousins à Kinshasa chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Après votre évasion, vous auriez appris que vos trois collègues musiciens arrêtés, auraient été exécutés ainsi que les agents corrompus qui vous auraient aidé à vous évader. Le 06 janvier 2008, vous auriez quitté le Congo accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 09 janvier 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile n'a pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'examen attentif de votre demande a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ces éléments sont les suivants :

Vous avez fondé votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir composé et chanté des chansons politiques en faveur de Jean-Pierre Bemba. Or, force est de constater que concernant ces événements à la base même de votre récit, vous avez fait état d'imprécisions, d'incohérence et de contradictions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Ainsi, vous vous êtes montré divergent sur les points suivants :

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales le 05 décembre 2007 suite à une dénonciation d'un prénommé Marc. Ce dernier serait l'un des locataires habitant la parcelle dans laquelle vous faisiez vos répétitions. En effet, questionné afin de savoir pourquoi Marc vous aurait dénoncé, vous avez répondu que c'était parce qu'il aurait entendu lors de vos répétitions des chansons politiques dédiées à Jean-Pierre Bemba. Interrogé aussi afin de savoir depuis quand vous aviez commencé à chanter ces chansons politiques lors de vos répétitions (sic), vous avez répondu dans un premier temps depuis juin 2007 (p.10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous a été demandé par la suite, pourquoi avoir attendu 2007 pour chanter ces chansons politiques, vous avez rétorqué que vous les chantiez depuis mai 2006. Ensuite, questionné afin de savoir pourquoi ce n'était seulement qu'en 2007 que Marc assistait à vos répétitions alors que vous aviez l'habitude de chanter ces chansons politiques depuis mai 2006, vous avez répondu que c'était parce que Marc

voyageait beaucoup et qu'il était absent de 2006 à 2007. Enfin, confronté au fait que vous avez déclaré que vous le voyiez dans la parcelle à chaque fois que vous veniez pour la répétition et ce, depuis décembre 2005, vous avez répondu qu'en fait ce n'était pas Marc qui était souvent en voyage mais plutôt son cousin Yav qui serait un agent de l'ANR et à qui Marc aurait remis un magnétophone dans lequel il avait enregistré vos chansons. Soumis à ces divergences portant sur la période à laquelle vous auriez commencé à chanter ces chansons politiques, sur la présence de Marc dans la parcelle depuis 2006 et sur qui était en voyage durant cette période, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous contentant de dire que vous vous étiez trompé (pp.11-12-13 du rapport d'audition). L'ensemble de ces contradictions nous permet de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Aussi, nous relevons une autre contradiction entre vos déclarations et les informations dont dispose le Commissariat général au sujet de la carte d'électeur que vous soutenez avoir obtenue au Congo. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (p.3 du rapport d'audition) que vous aviez obtenu la carte d'électeur en juin 2006. Or, il ressort de documents dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que l'opération d'enrôlement et d'obtention de la carte d'électeur a commencé le 20 juin 2005 à Kinshasa et s'est terminée le 31 juillet 2005. Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez effectivement obtenu ce document comme vous le prétendez. Cette divergence jette un nouveau discrédit sur vos déclarations.

Relevons enfin que vous n'avez apporté aucun élément objectif susceptible d'indiquer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo. Ainsi, vous ne fournissez aucun indice qui permette de croire que vous êtes actuellement recherché. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez toujours recherché depuis votre arrivée en Belgique, vous avez répondu que certes vous ne saviez pas si actuellement vous étiez toujours recherché car vous n'aviez pas encore contacté le Congo mais que vous en étiez convaincu puisque vous vous étiez évadé (p.8 du rapport d'audition). Interrogé aussi afin de savoir si vous aviez essayé d'entrer en contact avec les membres de votre famille au Congo pour vous tenir informé de votre situation actuelle, vous avez répondu par la négative en indiquant que vous n'aviez pas leurs coordonnées (pp.5-6 du rapport d'audition). De même, questionné afin de savoir si vous aviez demandé aux personnes s'occupant de vous au centre, comment vous pouviez faire pour entrer en contact avec vos proches, vous avez répondu par la négative en indiquant que vous alliez faire un effort pour le demander. Vos explications sont insatisfaisantes. En outre, une telle passivité pour vous tenir informé de votre situation personnelle et pour vous enquérir du sort des membres de votre famille n'est pas acceptable et il apparaît clairement que vous auriez dû mettre en oeuvre tous les moyens depuis votre arrivée en Belgique pour effectuer un minimum de démarches pour entrer en contact avec votre pays d'origine. Un tel désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché ne reposent sur aucun élément tangible.

Toutes ces contradictions, incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Enfin, force est également de constater que vous n'avez produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits qui fondent la présente demande tout comme vous n'avez apporté aucun document de nature à établir votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, §2, et 33, §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (lire : juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 14, §1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir. Elle soulève enfin la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève, d'une part, des contradictions, des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations successives et, d'autre part, une divergence entre ses propos et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle souligne également l'attitude passive du requérant qui n'a entamé aucune démarche depuis son arrivée en Belgique pour s'enquérir de sa situation actuelle et de celle des membres de sa famille.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Le Conseil estime que les motifs invoqués sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son engagement, en tant que chanteur, en faveur de Jean-Pierre Bemba, ainsi que la dénonciation qui a entraîné son arrestation et sa détention.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de

réfugié

4.3.1. Le Conseil relève d'emblée que la requête invoque l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ».

Il souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

4.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

4.3.3. Ainsi, la partie requérante fait valoir que les contradictions, imprécisions et incohérences reprochées au requérant portent sur des aspects périphériques ou accessoires de son récit (requête, pages 3, 7 et 9).

Le Conseil constate, au contraire, que la motivation de la décision est fondée sur les éléments essentiels du récit du requérant (voir supra, point 4.2), qu'il présente comme étant à l'origine des persécutions dont il prétend avoir été victime.

4.3.4. Plus particulièrement, la partie requérante justifie les contradictions concernant l'époque à laquelle le requérant a commencé à chanter ses chansons politiques en faveur de Jean-Pierre Bemba, la présence de Marc lors des répétitions et dès lors les circonstances dans lesquelles ce dernier a dénoncé le requérant aux autorités, par « un lapsus », confondant Marc avec Yav, que le requérant a immédiatement corrigé.

Le Conseil constate, au contraire, que les divergences reprochées au requérant sont clairement établies à la lecture de l'audition du 25 mars 2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 3, rapport, pages 11 à 13), ses propos évoluant de contradictions en nouvelles divergences, notamment concernant qui, de Marc ou de Yav, était en voyage de 2006 à 2007.

En outre, l'explication avancée à ce sujet par la partie requérante est d'autant moins convaincante que le Conseil constate que la requête soutient que c'est « en réalité [...] Yav qui avait voyagé et que c'est plutôt Marc son cousin qui était agent de sécurité » (page 4). Or, il apparaît que même cette version des faits contredit celle que le requérant a donnée lors de son audition du 25 mars 2008 au Commissariat général, selon laquelle Yav était agent de sécurité et qu'il ignorait la profession de Marc (dossier administratif, pièce 3, rapport, pages 11 et 13).

4.3.5. Le requérant ajoute avoir appris que trois membres de son groupe ont été exécutés (requête, pages 5 et 8), allégations qu'il n'étaie par aucun élément ou document, autres que ses propres affirmations ; la partie requérante soutient enfin qu'il appartient aux instances belges d'asile de mettre en place des instruments pour lui permettre d'entrer en contact avec sa famille dans le but de s'informer sur sa situation (requête, pages 6 et 9).

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant ou même commencement de preuve pour établir la réalité des faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si,

certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique ; ainsi, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements que le demandeur invoque. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, en constatant que le requérant ne fournit aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.6. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève.

4.3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir « qu'au regard de la situation politique dans son pays et de ses propres persécutions », le requérant doit bénéficier de la protection subsidiaire (requête, page 10).

4.4.3. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle

visé implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3.1. D'une part, la partie requérante estime qu'« en raison de craintes de persécutions déjà avérées et propres à son cas » et « en raison des arrestations et violences aveugles contre les opposants », les « mêmes arrestations pourraient se répéter », notamment « en raison du fait [...] [que le requérant] est encore sorti du Congo par évasion » (requête, page 10).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.3.2. D'autre part, la partie requérante (requête, page 10) fait valoir que la République démocratique du Congo n'est pas un Etat sûr en ce qui concerne les droits de l'homme et que les organisations des droits de l'homme font état d'arrestations et d'« éliminations systématiques des hommes politiques et de ceux qui s'opposent comme le requérant à la politique en place ». En conséquence, il y a lieu d'octroyer au requérant la protection subsidiaire « en raison des violations (sic !) massives des jeunes filles par des bandes armées ».

D'abord, le Conseil n'aperçoit pas le lien entre la situation du requérant et celle des jeunes filles victimes des « violations » massives par des bandes armées en RDC.

Il relève ensuite que la partie requérante avance des allégations sans fournir le moindre élément ou document pour les étayer.

Enfin, il rappelle que l'invocation des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne se réfère d'ailleurs à cette situation qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil constate, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, que ce dernier ne présente pas un profil qui pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, vile où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour à Kinshasa.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le deux septembre deux mille huit par :

, président de chambre

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE